



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord Pas-de-Calais Picardie

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
du Nord Pas de Calais-Picardie
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Liesse-Notre-Dame (02)**

n°MRAe 2016-1238

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 30 août 2016 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le plan local d'urbanisme de la commune de Liesse-Notre-Dame dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Liesse-Notre-Dame, le dossier ayant été reçu complet le 30 mai 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courrier du 8 juin 2016 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Sur le rapport de Madame Valérie MOREL, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le territoire communal de Liesse-Notre-Dame se situe au centre-est du département de l'Aisne. La commune est située dans l'arrondissement de Laon, canton de Guignicourt. Il s'étend sur 996 hectares.

Il comprend le site Natura 2000 des « marais de la Souche » qui couvre 40 % du territoire, le bois de Liesse au sud et, en limite communale sud-est, la forêt de Samoussy. Les principaux milieux naturels et agricoles présents sur le territoire sont pour 39,5 % des espaces boisés, 35,7 % des cultures et 9,9 % des mares, marais et zones humides.

La commune compte une population de 1 320 habitants (données INSEE de 2012).

La commune de Liesse-Notre-Dame a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) le 19 octobre 2010 ; le territoire communal est actuellement couvert par un plan d'occupation des sols (POS). Le PLU de la commune de Liesse-Notre-Dame a été arrêté par délibération du conseil municipal du 11 mai 2016.

Le projet communal vise à conforter et renforcer le rôle de bourg centre de Liesse-Notre-Dame tout en préservant la qualité patrimoniale, paysagère et environnementale qui constitue son identité.

La commune prévoit un développement démographique permettant d'atteindre une population d'environ 1 600 habitants à l'horizon 2025. Cet objectif induit la construction de 190 logements conduisant, en tenant compte des disponibilités dans le tissu urbain, à l'ouverture à l'urbanisation de 4 zones à vocation principale d'habitat représentant 11,5 ha.

La commune envisage également l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones représentant une surface totale de 4,55 ha, affectées au développement d'activités (un secteur à vocation sanitaire, sociale et scolaire, une zone urbaine à vocation d'activités économiques et le maintien de la vocation industrielle de l'ancienne tourbière).

Au total, le projet de PLU ouvre à l'urbanisation une superficie de 16 ha, soit 1,7 % de la superficie de la commune.

Les choix d'aménagement de la commune doivent contribuer à garantir un aménagement durable de son territoire, et notamment la préservation de son environnement.

Le territoire communal présente une grande diversité de milieux naturels :

- un site Natura 2000 « les marais de la Souche », zone spéciale de conservation (ZSC-directive habitats) et zone de protection spéciale (ZPS-directive oiseaux) ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :
 - x « forêt de Samoussy et bois de Marchais »
 - x « marais de la Souche » ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), les « marais de la Souche » ;
- un bio-corridor intra-interforestier et un bio-corridor intra-inter pelouses calcicoles ;

- une zone à dominante humide et une zone humide avérée de la Souche (plan d'eau des marais de la Souche et boisement à forte naturalité).

L'autorité environnementale relève que le projet de PLU contribue à la préservation de l'environnement. La superficie du territoire classée en zone naturelle (zone N) est de 687,1 ha soit 69 % du territoire communal. Le POS actuel classe 55,4 % du territoire en zone naturelle. Les zones naturelle et agricole représentent 909 ha dans le projet de PLU, soit 91,2 % du territoire communal, proportion identique au POS.

Cependant, le projet ne réduit pas les zones urbaines. Si le rapport de présentation souligne une réduction des zones à urbaniser, celles-ci ne représentant plus que 16 ha au PLU contre 38 ha au POS (- 58 %), les zones urbaines ont augmenté de 22 ha, représentant 71 ha au PLU contre 49 ha au POS (+ 45 %). Elles sont essentiellement prises sur les zones agricoles. Les zones urbaines et à urbaniser représentent 87 ha au PLU, identiquement au POS.

Le dimensionnement important des zones urbaines au regard de leur occupation actuelle conduit à s'interroger à la fois sur ce dimensionnement et sur la nécessité pour le PLU de créer en sus des zones à urbaniser à long terme.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer la nécessité d'ouvrir quatre zones d'urbanisation future et trois zones pour le développement d'activité.

L'évaluation environnementale des incidences Natura 2000 apparaît incomplète et les incidences de l'urbanisation des espaces naturels ou agricoles situés en dehors des zonages environnementaux ne sont pas analysées au regard de la fonctionnalité et des services écosystémiques rendus. Cette urbanisation aura notamment un inévitable impact sur l'imperméabilisation des sols et les nouvelles entrées d'eau modifieront le fonctionnement des marais à plus ou moins long terme.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une évaluation environnementale prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 identifiés dans un rayon de 20 km et de compléter cette évaluation par la vérification de l'inscription du projet dans l'aire d'évaluation spécifique des espèces et habitats communautaires ayant justifié la désignation des sites ;
- de présenter, si nécessaire, les mesures appropriées pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement ;
- d'analyser les incidences de l'urbanisation des espaces naturels au regard de la fonctionnalité et des services écosystémiques rendus par ces espaces.

Certaines zones à urbaniser se situent à proximité de zones humides. L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser les incidences sur les zones humides d'une urbanisation des zones urbaines et à urbaniser chaussée du Regain, chaussée des Prêtres et rue Fontaine ;
- de proposer le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.

Enfin, l'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale stratégique, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le cadre réglementaire

Par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2010, la commune de Liesse-Notre-Dame a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; le territoire communal est actuellement couvert par un plan d'occupation des sols (POS). Le PLU de la commune de Liesse-Notre-Dame a été arrêté par délibération du conseil municipal du 11 mai 2016.

La présence du site Natura 2000 des « marais de la Souche » sur le territoire a conduit à soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale stratégique en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

L'article R. 104-21 du même code dispose que l'autorité environnementale pour les PLU est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

L'autorité environnementale rend un avis sur le document d'urbanisme, afin :

- d'éclairer le public au moment de l'enquête publique sur le projet de PLU ;
- de permettre à la collectivité qui l'approuvera de vérifier que les enjeux environnementaux ont été correctement appréciés et pris en compte et, le cas échéant, de faire évoluer son plan.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

II. Présentation détaillée du projet

II.1. Le territoire communal

Le territoire communal de Liesse-Notre-Dame se situe au centre-est du département de l'Aisne, dans l'arrondissement de Laon, canton de Guignicourt. Liesse-Notre-Dame a intégré la communauté de communes de la Champagne picarde qui regroupe 48 communes et plus de 20 000 habitants.

Il s'étend sur 996 hectares. Il comprend le site Natura 2000 des « marais de la Souche » qui couvre 40 % du territoire, le bois de Liesse au sud et, en limite communale sud-est, la forêt de Samoussy.



Photographie aérienne du territoire de Liesse Notre Dame (géoportail)

Le relief est peu marqué, une zone centrale un peu plus élevée se distingue néanmoins et culmine à l'est de la ferme Sainte-Suzanne. Le bourg de Liesse-Notre-Dame est implanté sur le flanc ouest de cette hauteur entre le lieu-dit « la Glacière » et les abords du cours d'eau la Buze, en limite de marais.

Les principaux milieux naturels et agricoles présents sur le territoire sont pour 39 % des espaces boisés, 35,7 % des cultures et 9,9 % des mares, marais et zones humides. 6,7 % du territoire communal est urbanisé, représentant une surface de 64,7 ha .

Le bourg de Liesse-Notre-Dame s'est développé autour de la basilique. La structure du village présente une configuration très groupée, en étoile de part et d'autre des principales voies de communication. La commune ne comporte pas de hameau, le seul écart est la ferme Sainte-Suzanne à l'est du bourg-centre. Quelques bâtiments d'élevage et un ancien bâtiment lié à une exploitation de tourbe sont implantés au lieu-dit « La Tourbière », au nord de la voie ferrée.

La commune compte une population de 1 320 habitants en 2012. La croissance annuelle de la population entre 2007 et 2012 est de + 2,01 %.

II.2. Le projet de PLU

Par sa proximité de l'agglomération laonnoise, son poids démographique, ses équipements et services et les nombreux projets à l'étude sur le territoire (création d'un pôle scolaire, extension de la maison de retraite, construction de logements pour personnes âgées de type « village-retraite », agrandissement de l'académie musicale, construction d'une petite surface commerciale et d'une station-service), la commune de Liesse-Notre-Dame joue un rôle de bourg-centre au sein du territoire essentiellement rural de la communauté de communes de la Champagne picarde.

Le projet communal vise à conforter et renforcer ce rôle de bourg-centre tout en préservant la qualité patrimoniale, paysagère et environnementale qui constitue l'identité de Liesse-Notre-Dame.

II.2.1 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD identifie, en les chiffrant, les objectifs suivants :

- renforcer l'attractivité territoriale ;
- anticiper cette attractivité territoriale en permettant l'accueil de nouvelles constructions ;
- favoriser le développement économique et commercial ;
- insérer dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine les nouvelles zones d'urbanisation ;
- préserver les milieux naturels les plus sensibles et les continuités écologiques identifiées dans la perspective du développement durable du territoire.

II.2.2 développement démographique et aménagement du territoire

Les perspectives démographiques

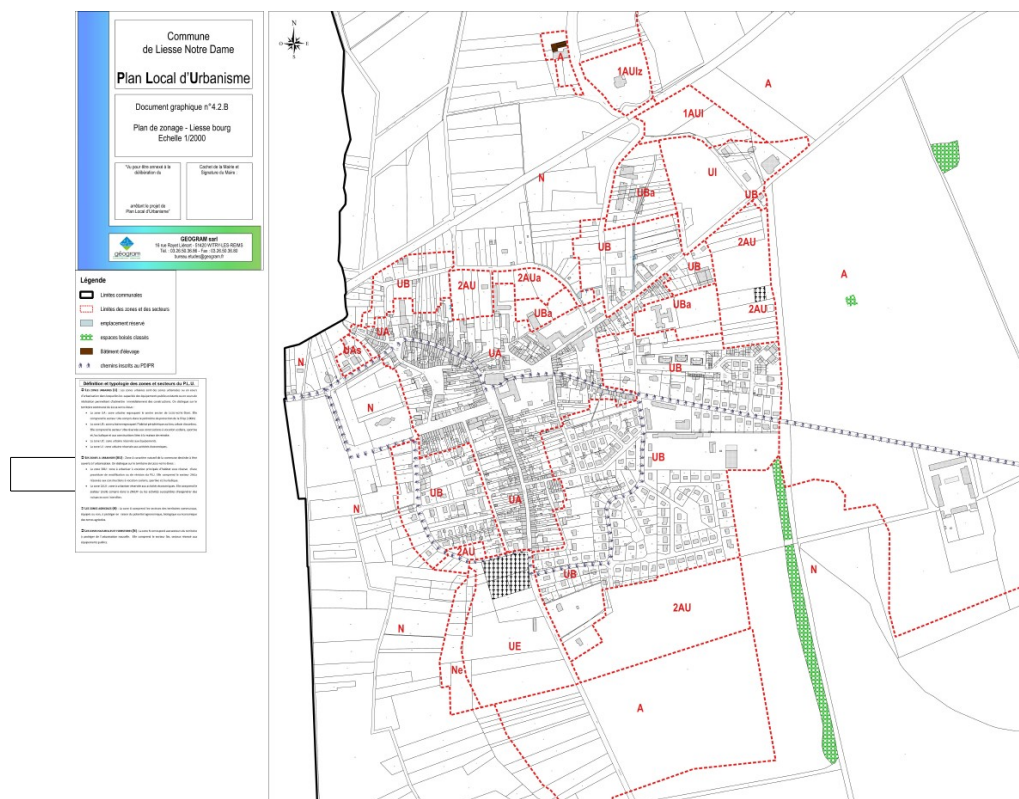
Au recensement de 2012 la commune compte une population de 1 320 habitants et un parc de 604 logements. Le PADD, en page 11, indique que la commune se fixe un taux de croissance annuel de 1,5 %, taux de croissance ambitieux justifié par l'objectif de conforter le rôle de bourg-centre de Liesse-Notre-Dame. La commune souhaite compter environ 1 600 habitants à l'horizon 2025. Ce taux de croissance est plus modéré que celui enregistré entre 2007 et 2012, à savoir +2 %.

Sur la base d'une taille des ménages de 2,2 habitants par logement (moyenne communale en 2012), le PADD estime à 190 le nombre de logements à produire d'ici 2025.

Cependant, le rapport de présentation expose (page 136) les enjeux démographiques de la commune à partir de données datant de 2009. Il projette une croissance annuelle d'environ 1 % pour atteindre un seuil de population de 1 450 habitants correspondant à un besoin en logements nouveaux estimé à environ 130 constructions.

Le rapport justifie ce choix de croissance par :

- la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement du territoire qui ne permet pas de maintenir l'ensemble des zones d'extension d'urbanisation inscrites au POS ;
- un parti pris d'aménagement moins consommateur d'espace.



La délimitation des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles est en cohérence avec le PADD.

Les zones naturelles et agricoles représentent 909 ha, soit 91,2 % du territoire communal, identiquement au POS.

Les zones agricoles représentent 221,9 ha, soit 22, %3 % du territoire communal contre 357,5 ha au POS soit une évolution de -135,65 ha (- 4 %0 %). Cette diminution s'explique notamment par le reclassement en zone naturelle de parcelles cultivées proches des lisières des bois ou servant de corridor de liaison écologique, classées en zone agricole (NC) au POS, afin d'assurer leur protection.

Les zones naturelles représentent 687,1 ha soit 69 % du territoire communal contre 551,5 ha au POS, soit une évolution de +135,65 ha (+ 2 %5 %). Cette augmentation est due au renforcement ou à la création de protection des espaces naturels.

Les espaces boisés classés

Le PLU réduit la surface boisée classée d'environ 267,47 ha. Ces espaces boisés classés ne représentent plus que 5,28 ha au PLU, soit 0,53 % du territoire communal contre 27,4 % au POS. *L'autorité environnementale fait remarquer que les espaces boisés demeurent protégés par les*

dispositions du code forestier, notamment en matière de défrichement.

La comparaison avec le POS des surfaces par zonage est la suivante :

Zonage	Le POS		Le PLU	
Zones futures à urbaniser	38 ha	3,80%	16 ha	0,53 %
Zones urbaines	49 ha	4,9 %	71 ha	7,1 %
TOTAL des zones urbaines et à urbaniser	87 ha	8,7 %	87 ha	8,70%
Zones agricoles	357,5 ha	35,80%	221,9 ha	22,30%
Zones naturelles dont espaces boisés classés	551,5 ha 272,75 ha	55,4 % 27,4 %	687,1 ha	69 %
TOTAL des zones naturelles et agricoles	909 ha	91,2 %	909 ha	91,2 %

Le rapport souligne, page 215, que le projet de PLU a réduit les zones à urbaniser de 22 ha par rapport à celles du POS. Il précise également, en page 155, que l'ouverture à urbanisation des zones 2AU n'est pas autorisée dans le cadre du présent PLU, à l'exception de l'implantation des équipements collectifs liés aux réseaux. En effet, le PLU devra faire l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU soit :

- d'une modification du document avec délibération motivée ;
- d'une révision pour les zones de plus de neuf ans sauf si la commune ou la communauté de communes, directement ou par le biais d'un opérateur foncier, a réalisé des acquisitions foncières significatives.

Le déclenchement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est ainsi maîtrisé par la collectivité pour pouvoir gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements.

Cependant, les zones urbaines ont augmenté de 22 ha dans le projet de PLU par rapport au POS, dont 7,5 ha ne sont actuellement pas urbanisés.

Or, le classement de certains terrains en zone urbaine mériterait d'être justifié dès lors qu'aucune construction n'y est réalisée et que ces espaces, non viabilisés, sont constitués de terrains agricoles ; c'est notamment le cas d'une partie de la zone UE (zone urbaine réservée aux équipements) et de la zone UI (zone urbaine réservée aux activités économiques).

Certaines zones urbaines du PLU correspondent aux anciens zonages des zones à urbaniser ou de zones naturelles du POS. C'est notamment le cas :

- du secteur UB au nord de la commune, chaussée du Regain, classé en secteur NB et NBa au POS ;
- du secteur UB au sud de la rue Sainte-Suzanne, classé en zone ND ;

- du secteur UBa, rue de la Plume au Vent, classé en zone ND au POS ;
- du secteur UBa, chaussée Regain, classé en zone INA au POS ;
- du secteur UBa, rue Tourville, classé en zone IINA au POS ;
- du secteur UI, en zone INAi au POS ;
- du secteur UE, en zone NDa au POS.

Or, le rapport de présentation précise que seule la zone IINA du POS, située au lieu-dit « les Boulettes nord » a été ouverte à l'urbanisation.

Il en ressort que le dimensionnement des zones urbaines, au regard de leur occupation actuelle et de leur situation, n'est pas suffisamment justifié et que les dispositions du PLU ne sont pas conformes avec l'objectif général de modération de la consommation foncière.

Afin de modérer la consommation foncière, l'autorité environnementale recommande de réévaluer le dimensionnement des zones urbaines et, par voie de conséquence, la nécessité d'ouvrir 4 zones à l'urbanisation future et 3 zones pour le développement d'activités.

III. Sensibilité environnementale du territoire

III.1 Paysage

Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère « les plaines de grandes cultures » identifiée par l'atlas des paysages de l'Aisne. La commune Liesse-Notre-Dame est reconnue comme site d'intérêt ponctuel, paysage reconnu.

L'atlas identifie comme élément remarquable à préserver le calvaire à la sortie sud de Liesse-Notre-Dame, en bordure de la RD24, « une puissante mise en scène d'un lieu de culte par le végétal ».

III.2 Patrimoine

La commune compte :

- deux monuments classés :
 - × le presbytère, 2 rue de l'Abbé Duploye, classé monument historique par arrêté du 22 septembre 1987 ;
 - × la basilique Notre Dame, classée monument historique par arrêté du 20 décembre 1920 ;
- un monument inscrit : une maison en pan de bois, 7-9 rue du Général de Gaulle.

III.3 Biodiversité

La commune de Liesse-Notre-Dame est un territoire dont la sensibilité environnementale est notamment liée à la présence de boisements, de mares, marais et zones humides le long de la Souche.

Le territoire se compose des milieux naturels suivants :

- des espaces boisés (39, %5 % du territoire communal) ;
- des espaces de cultures (35,7 % du territoire communal) ;
- des mares, marais, zones humides, bassins (9,9 % du territoire communal) ;
- des vergers et des prairies (6,9 % du territoire communal) ;
- des espaces urbanisés (6,7 % du territoire communal) ;
- des espaces herbacés hors prairies et pelouses (0, %7 %) ;
- de nature en ville (0, %4 %) ;
- de landes (0, %2 %).

Ont été observées sur le territoire communal de Liesse-Notre-Dame (source : site internet « recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie ») :

- 158 espèces animales :
 - x 99 espèces d'oiseaux, dont 33 patrimoniales et 72 espèces protégées ;
 - x 10 espèces d'autres mammifères, dont 1 patrimoniale et 2 protégées ;
 - x 8 espèces de batraciens, dont 5 patrimoniales et 8 protégées ;
 - x 3 espèces de reptiles, dont 3 protégées ;
 - x 26 espèces d'odonates dont 8 patrimoniales et 1 espèce protégée ;
 - x 9 espèces de papillons, dont 1 patrimoniale ;
 - x 3 espèces d'autres insectes.
- 429 espèces végétales, dont 62 patrimoniales et 15 protégées.

Les enjeux environnementaux se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal d'espaces naturels remarquables reconnus (source : le site internet « protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels ») :

Sur le territoire communal

- un site Natura 2000 « marais de la Souche », zone de protection spéciale (ZPS-directive oiseaux) et spéciale de conservation (ZSC-directive habitats) ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :
 - x « forêt de Samoussy et bois de Marchais »
 - x « marais de la Souche » ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « marais de la Souche » ;
- un bio-corridor intra-inter forestier et un bio-corridor intra-inter pelouses calcicoles, en limite communale sud ;
- une zone à dominante humide et une zone humide avérée de la Souche (plan d'eau des marais de la Souche et boisement à forte naturalité) ;
- deux espaces naturels sensibles, inventoriés au schéma départemental des espaces naturels sensibles de l'Aisne, les « marais de la Souche » et la « forêt de Samoussy ».

Source : site internet « protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels »

À proximité du territoire communal

On recense :

- un site Natura 2000 dans un rayon de 15 km autour de la commune, la zone spéciale de conservation « collines du laonnois oriental ».
- deux réserves naturelles :
 - x la réserve nationale : les marais de Vesles-et-Caumont ;
 - x la réserve régionale : les coteaux du Chemin des Dames.

III.4 Risques

III.4.1 Risques naturels

Aucun risque naturel n'est inventorié sur la commune qui n'est concernée par aucun plan de prévention de risques naturels.

Deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune sont recensés :

- inondations et coulées de boue en octobre 1983 ;
- inondations, coulées de boue et mouvements de terrains en décembre 1999.

III.4.2 Risques industriels et technologiques

La commune n'est concernée par aucun plan de prévention de risques technologiques.

Aucune installation classée en exploitation au titre de la protection de l'environnement n'est présente sur le territoire communal. Cinq sites industriels et activités de service sont recensés sur la commune (source : site internet Basias, inventaire historique de sites industriels et activités de service), dont l'activité est terminée.

III.5 Eau

La commune est concernée par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 et approuvé le 1^{er} décembre 2015.

Liesse-Notre-Dame est traversée :

- en limite communale est, par la Souche (objectif global des masses d'eau de surface : bon état 2015) ;
- en limite communale ouest, par la Buze (objectif état global des masses d'eau de surface : bon état 2015).

IV. Qualité de l'évaluation environnementale reçue

IV.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le projet de PLU comprend les pièces exigées à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme et est complet.

La démarche d'évaluation environnementale est restituée à travers un rapport de présentation qui met l'accent sur :

- l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans-programmes (pages 59-70) ;
- les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (pages 74-133) ;
- les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 (pages 212-250) ;
- les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objets et du champ d'application géographique du plan (pages 252-254) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (pages 255-257) ;
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan (pages 258-262) ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (pages 263-274).

IV.2. Cohérence du PLU avec les autres plans-programmes

Les pages 59 à 70 du rapport de présentation listent les plans et programmes avec lesquels le projet de PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :

- le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (SDAGE) 2010-2015 ;
- le schéma régional climat, air, énergie ;
- le schéma régional de cohérence écologique, en cours d'élaboration.

Le rapport précise que le schéma de cohérence territoriale de la Champagne picarde est en cours d'élaboration. Il précise également que la commune n'est pas soumise à un plan local de l'habitat, de déplacement urbain et n'est pas concernée par un projet d'intérêt général.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les autres plans-programmes est à compléter. En effet, il y a lieu de considérer la compatibilité avec le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

En outre, le rapport de présentation fait référence au SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, or le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse

de la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 et avec le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

IV.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'état initial de l'environnement est présenté pages 74 à 133 du rapport de présentation. L'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement est présenté, des pages 212 à 250 et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement sont présentées pages 255 à 257.

L'état initial de l'environnement doit comporter un scénario au fil de l'eau. Ce scénario doit donner une image du territoire dans l'hypothèse où on laisse les tendances actuelles se poursuivre, il doit permettre d'identifier quels leviers le document d'urbanisme peut mobiliser pour infléchir les tendances. Le rapport de présentation présente un scénario au fil de l'eau en pages 252 et 253.

IV.3.1. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Paysage

Le territoire de Liesse-Notre-Dame est situé dans la région de la grande plaine agricole, qui s'étend du Vermandois à la Champagne crayeuse, caractérisée par un paysage ouvert voué à la culture intensive, ponctué par quelques bosquets isolés ou des alignements d'arbres qui suivent le tracé des cours d'eau.

La commune est marquée par des entités paysagères suivantes :

- les marais, zone humide encerclant la commune, paysage fermé et cloisonné contrastant radicalement avec l'immensité de la plaine agricole ;
- les boisements en position de contact entre la plaine agricole cultivée et les milieux humides ;
- les terres cultivées, qui s'étendent à l'est des zones bâties, formant de grandes parcelles quelque peu ondulées.

Le rapport précise, en page 144, que le centre bourg qui s'est développé en étoile autour de la basilique présente quant à lui une sensibilité paysagère et patrimoniale qu'il convient de préserver.

Avec une prédominance de terres agricoles et de forêts et milieux naturels, la commune de Liesse-Notre – Dame conserve un caractère rural. Le rapport de présentation précise, en page 114, que l'objectif de la commune est de préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine paysager :

- la protection des milieux naturels à haut potentiel biologique identifié et la pérennisation des secteurs boisés ;
- l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc) ;
- la création d'espaces publics et d'espaces verts, dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble ;

- un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées.

Des dispositions réglementaires adaptées traduisent les orientations du projet communal :

- le maintien du caractère ouvert du paysage agricole par son classement en zone agricole (A), la préservation des marais et des boisements par un classement en zone naturelle (N) ou en espaces boisés classés ;
- l'intégration paysagère des futures zones à urbaniser et le traitement des franges urbaines au travers des OAP définissant des principes d'aménagement paysager :
 - × pour les zones 2AU « la Glacière » et « les Boulettes » et 1AUI : « des plantations devront être prévues en limite sud et est de la zone dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines. Il conviendra de ne pas considérer ces espaces comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire d'en faire des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement ».
 - × pour la zone UE : « des plantations au long de la limite sud de la zone devront contribuer à son insertion paysagère et jouer un rôle tampon entre les équipements et la zone cultivée ».
- la création d'espaces publics et d'espaces verts, dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble, à travers notamment l'article 13 « espaces verts et plantations » qui prévoit :
 - × pour la zone UB que « les opérations groupées d'habitation et les lotissements doivent comporter des aménagements verts plantés. Ces espaces verts devront représenter au moins 1 % de la surface totale de la zone à aménager. » ;
 - × pour la zone 1AUI que « les espaces libres de toute occupation et les aires de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager » .

Le règlement joint, en page 64, une annexe relative aux plantations recommandées, encourageant la plantation d'arbres fruitiers et des haies constituées d'essences locales.

Le rapport de présentation précise que le traitement paysager des franges urbaines est prévu au travers des OAP. Cependant les OAP concernant les zones 2AU chaussée du Regain et chaussée des Prêtres ne définissent aucun traitement paysager alors qu'elles sont en bordure de la zone naturelle.

Patrimoine

Le rapport de présentation précise, page 122, que d'une manière générale, l'ensemble du noyau ancien autour de la basilique et de la place de l'hôtel de ville a un caractère qui mérite une protection spéciale. Il expose que les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de Liesse-Notre-Dame sont protégés par le PLU par un règlement approprié à la morphologie urbaine des différents quartiers de Liesse-Notre-Dame.

Le rapport précise que l'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions

nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- de règles de hauteur ;
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

Il est à remarquer que si le plan des servitudes d'utilité publique identifie les monuments historiques classés et inscrits, il ne les identifie pas nommément. Pour une meilleure lisibilité, il serait utile de compléter le plan par cette identification.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne fait pas mention d'un monument inscrit, une maison en pan de bois, 7-9 rue du Général de Gaulle.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en mentionnant l'existence du monument inscrit, maison en pan de bois, rue du Général de Gaulle.

Enfin, le rapport de présentation n'analyse pas précisément l'impact paysager sur les monuments classés et inscrit des zones ouvertes à l'urbanisation et de la future urbanisation dans les dents creuses.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse architecturale, et notamment les dispositions de protection et de mise en valeur des éléments patrimoniaux de la commune.

IV.3.2. Consommation des espaces agricoles

Le rapport expose, en page 48, que si la priorité affichée du projet de PLU est d'optimiser les potentiels du tissu urbain existant en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur du bourg et la densification des espaces bâtis, le projet implique également une consommation de terres agricoles et d'espaces semi-naturels.

Les impacts sur les terres agricoles sont les suivants (page 216 du rapport) :

- des constructions à usage d'habitat : 2 zones 2AU (10 ha) ;
- des constructions à usage d'activités : zones UI, 1AUI et 1AUIz ;
- des constructions à vocation d'équipements : une partie de la zone UE .

Le rapport comprend une cartographie des surfaces agricoles consommées. Il conclut que la consommation foncière des terres cultivées s'élève à 15,50 ha et souligne le fait que le POS prévoyait une consommation de terres agricoles de 24,20 ha. Il précise qu'il s'agit d'un impact potentiel, car le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé et qu'un phasage des zones à urbaniser à vocation d'habitat a été mis en place.

Sur le fondement de la cartographie des surfaces agricoles consommées (page 216 du rapport), il apparaît que les surfaces des zones 2AU consommant des terres agricoles représentent 10 ha, les zones à usage d'activités 8,35 ha et la zone UE un peu moins de 2 ha, soit un total d'environ 20 ha. La surface de 15,50 ha de terres agricoles consommées indiquée dans le rapport de présentation devra donc être vérifiée.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'estimation des surfaces de terres agricoles consommées.

IV 3.3 Milieux naturels

IV.3.3.1 Les milieux naturels hors site Natura 2000

L'état initial de l'environnement recense, pages 93 à 114 du rapport de présentation, les milieux naturels et continuités écologiques présentant des enjeux écologiques, hors site Natura 2000. Il ne fait cependant pas mention de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « marais de la Souche ». Il devra être complété sur ce point.

Le rapport de présentation précise, en page 229, que le classement en zone N est le plus protecteur du PLU vis-vis de l'environnement, les possibilités de constructions et d'aménagement y sont extrêmement limitées (ouvrages publics, installations d'intérêt général, constructions nécessaires à l'exploitation et la gestion de la forêt, et constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable). Les menaces sur les milieux naturels y sont donc minimales.

Le règlement de la zone naturelle (N) traduit ces orientations et permet de garantir la préservation de la richesse écologique des milieux naturels (ZNIEFF, zones humides).

Les incidences du projet de PLU sur l'ensemble de ces milieux sont présentées en pages 228 et 229. Le rapport indique que les zones constructibles sont toutes situées en dehors des corridors écologiques, des espaces naturels sensibles et des principales zones humides.

Le rapport précise également, page 218, que le projet a pour conséquence de ne pas porter atteinte, ni réduire de prairies permanentes ou temporaires.

Cependant, la consultation des données relatives au patrimoine naturel de Picardie (<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>) fait apparaître que plusieurs zones d'urbanisation future sont actuellement occupées par du bocage ; c'est le cas notamment :

- des zones 2AUa (bocage : prairie) et AU, rue et chaussée du Regain ;
- du nord de la zone AUI (bocage : prairies calcaires) et du nord de la zone UBa, rue Tourville, accolée à la zone AUI (bocage : prairies calcaires) ;
- de la zone 1AUIz (bocage : prairies calcaires).

Il est également à noter que le rapport, s'il qualifie les caractéristiques et la fonctionnalité des milieux naturels composant le territoire communal, ne qualifie pas les espaces naturels concernés par l'urbanisation (futurs zones ouvertes à l'urbanisation, dents creuses) et ne précise pas leur fonctionnalité et les services écosystémiques rendus ; or, certaines zones d'urbanisation sont à proximité immédiate de zones humides.

L'autorité environnementale recommande :

- *de qualifier les espaces naturels, concernés par l'urbanisation en ce qui concerne leur*

- fonctionnalité et les services écosystémiques rendus ;*
- *d'analyser les incidences de l'urbanisation de ces espaces ;*
 - *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.*

Concernant les zones humides avérées

Le rapport de présentation, en page 97, présente une cartographie des zones humides, la carte comporte sur ses marges une enveloppe d'imprécision d'une vingtaine de mètres de large liée à l'échelle de rendu. La commune de Liesse-Notre-Dame a décidé, pour son PLU, de considérer les terrains compris dans l'enveloppe d'imprécision comme étant des zones humides.

Le rapport précise que si la grande majorité des zones humides est protégée de l'urbanisation par un classement en zone N, de faibles surfaces comprises dans la zone d'imprécision sont concernées par un classement en zone UA, UB et 2AU :

- en zone 2AU et UB à l'ouest de la chaussée des Prêtres ;
- en zone UA à l'extrémité nord-ouest de la rue de la Fontaine.

Cependant, l'urbanisation prévue chaussée du Regain dans les zones 2AU, 2AUa et UB, dans les zones 2AU et UB à l'ouest de la chaussée des Prêtres et en zone UA à l'extrémité nord-ouest de la rue Fontaine mériterait d'être analysée au regard de la proximité des zones avec les marais. En effet, cette urbanisation aura un effet sur l'imperméabilisation des sols et la modification des entrées d'eau modifiera le fonctionnement du marais à plus ou moins long terme.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences sur les zones humides d'une urbanisation des zones urbaines et à urbaniser chaussée du Regain, chaussée des Prêtres et rue Fontaine ;*
- *de proposer le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.*

Concernant les boisements

Le rapport précise qu'il a été estimé que le classement en zone N et la protection que constitue la législation soumettant à autorisation administrative le défrichement de tout boisement faisant partie d'un ensemble de plus de 4 ha constitue une protection suffisante pour les milieux boisés et qu'un classement au titre des espaces boisés classés serait redondant. De plus, un tel classement pourrait empêcher des travaux de génie écologique destinés à valoriser certains milieux intra-forestiers ouverts (clairières, landes, ourlets, layons, rives de plans d'eau ou de ruisseaux, etc.) et aurait de ce fait un impact négatif sur la biodiversité.

Le rapport de présentation, en page 204, précise que seuls les bois qui ne sont pas protégés par une autre réglementation ont été classés au titre des espaces boisés classés au PLU ; il s'agit essentiellement de haies et de boisements linéaires ayant un rôle écologique (corridor ou paysager) : le boisement linéaire longeant le chemin rural dit « de derrière les Bois », qui constitue un corridor écologique boisé entre deux ensembles cultivés, et le cordon boisé qui relie le bourg au bois de Liesse.

Ainsi, les boisements privés du bois de Liesse ne sont pas identifiés au PLU en tant qu'espaces boisés classés car soumis à un plan simple de gestion au titre du code forestier ; ces boisements sont cependant classés en zone naturelle.

IV.3.3.2 Sites Natura 2000

L'état initial de l'environnement présente, pages 102 à 114 du rapport, le site Natura 2000 « les marais de la Souche ». En page 102, une cartographie, identifie les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 15 km au-delà des limites communales. Le rapport précise que plusieurs zones Natura 2000 sont situées aux environs de Liesse-Notre-Dame, soit en dehors du bassin versant (« tourbières et coteaux de Cessières-Montbavin » à 19 km à l'est, « vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien » à 23 km au sud-ouest), soit pour une petite partie en amont (« collines du Laonnois oriental » à 6 km au sud).

Il conclut que seuls 2 sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés par le PLU et pris en compte dans la suite du document : les sites « marais de la Souche » et « collines du Laonnois oriental ».

L'état initial et l'évaluation des incidences du PLU réalisée apparaissent incomplets. En effet, :

- il n'est pas fait référence à l'ensemble des espèces et habitats d'intérêt communautaire recensés dans ces sites mais seulement à des espèces « clef », ce qui nécessite d'être corrigé ;
- certaines espèces présentes sur les sites Natura 2000 sont susceptibles de se déplacer dans un rayon d'environ 20 km comme indiqué dans les guides de la DREAL mis en ligne sur son site internet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une évaluation des incidences prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 identifiés dans un rayon de 20 km. Elle doit indiquer la liste des espèces et habitats naturels ayant justifié de la désignation de ces sites au titre de Natura 2000 et permettre d'identifier pour chaque espèce concernée les impacts positifs ou négatifs envisagés ;*
- *suite à la révision de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, de présenter les mesures appropriées pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.*

IV.3.4. Ressources naturelles

IV.3.4.1 Gestion de la ressource en eau potable et des eaux usées

La commune appartient au syndicat des eaux de Gisy, regroupant outre Liesse-Notre-Dame, les communes de Gisy et Missy-lès-Pierrepont. La population totale desservie par le syndicat s'élève à 2 194 habitants. Le château d'eau se situe au centre-est du bourg et a été entièrement rénové entre 2009 et 2010.

Le rapport précise que le volume d'eau pompé est de 100 000 m³/an pour une consommation approximative de 95 000 m³/an pour l'ensemble des 3 communes, dont 55 000 m³/an pour la

commune de Liesse-Notre-Dame.

Le rapport ne fournit pas d'éléments justifiant que le captage sera en capacité d'alimenter les nouvelles habitations.

L'autorité environnementale recommande de justifier que la commune dispose des ressources en eau potable nécessaires au développement projeté.

Le rapport de présentation précise, en page 49, que le réseau d'assainissement communal est unitaire (les eaux usées et les eaux pluviales s'écoulent dans le même réseau). Son exutoire est la station d'épuration de Liesse-Notre-Dame, située au nord-ouest du bourg et dont la capacité est de 2 000 équivalents-habitants. Une réhabilitation de la station d'épuration réalisée à partir des installations existantes est prévue.

IV.3.4.2 Gestion des eaux de ruissellement

Le rapport précise, en page 244, que l'urbanisation des terrains augmente l'imperméabilisation et les quantités d'eau rejetées. Cette incidence potentielle sera modérée par une gestion adaptée des eaux pluviales (infiltration à la parcelle pour les constructions neuves) et des imperméabilisations (le PLU fixe une emprise au sol maximale des constructions dans certaines zones).

Ces dispositions sont compatibles avec le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands.

IV.3.5. Risques

IV.3.5.1 Les risques naturels

Le rapport de présentation identifie, page 115, l'ensemble des risques auxquels est soumise la commune de Liesse-Notre-Dame :

- un risque retrait/gonflement d'argiles, aléa faible sur une partie sud de l'espace bâti et moyen au niveau des surfaces en eau (marais) (cf. cartographie en page 116) ;
- une sensibilité au risque de remontée de nappe se caractérisant par une nappe sub-affleurante au nord du territoire communal et aux limites communales à l'est et à l'ouest du territoire (cf. cartographie en page 117). La sensibilité est faible voire moyenne au niveau des zones bâties.

Il est noté que le rapport ne conclut pas sur les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les risques naturels.

L'autorité environnementale recommande de conclure l'analyse des incidences sur le volet risque naturel.

IV.3.5.2 Les risques industriels et technologiques

Le rapport précise, en page 56, que la commune compte 3 installations classées pour la protection de l'environnement, activités relevant de la déclaration.

IV.3.6. Gestion des déplacements, transports

Le rapport de présentation mentionne, en page 44, les axes de desserte du territoire. Le territoire est traversé par deux routes départementales, la RD 977 et la RD24 ; aucune d'entre elle n'est classée en route départementale à grande circulation. La commune est également concernée par une liaison ferroviaire, la voie ferrée Laon-Liart.

Le rapport, précise, en page 45, que la commune doit faire face à une circulation importante de transit, entraînant des courants de circulation parasite sur les voies secondaires, et à des difficultés liées à la vitesse excessive notamment dans le centre du bourg.

Une réflexion a également été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 2AU au travers des OAP pour limiter le nombre d'accès pour rejoindre les zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.

Concernant les déplacements doux, le rapport indique, en page 46, que plusieurs chemins sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées. Le rapport précise en page 161 qu'ils sont identifiés au plan de zonage et seront maintenus.

IV.4. Scénarii et justification des choix retenus

Le rapport de présentation ne présente pas différents scénarii. Il justifie cependant le scénario retenu.

IV.5. Suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devront être suivies puis évaluées.

Le rapport de présentation précise les indicateurs retenus.

IV.6. Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 263 à 267) comprend un résumé de l'articulation du PLU avec les autres documents, plans ou programmes, les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et les incidences du document sur l'environnement.

Par contre, il ne présente ni le projet de PLU, ni la justification du projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de préservation de l'environnement, ni une synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la

mise en œuvre de ce plan sur l'environnement.

V. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le projet de PLU contribue à une préservation de l'environnement. Les zones classées N représentent 687,1 ha soit 69 % du territoire communal contre 55,4 % au POS (réduction de la zone classée A permettant de mieux protéger les espaces naturels). Les zones classées N et A représentent 909 ha, soit 91,2 % du territoire communal au PLU, identiquement au POS.

La protection des secteurs présentant une forte sensibilité écologique est prise en compte par leur inscription en un zonage adapté. Les zones humides, terrains concernés par les périmètres des deux ZNIEFF et les corridors écologiques sont inscrits au PLU en zone naturelle (N).

Cependant, le projet ne réduit pas les zones urbaines. Si le rapport de présentation souligne une réduction des zones à urbaniser, celles-ci ne représentant plus que 16 ha au PLU contre 38 ha au POS, les zones urbaines ont augmenté de 22 ha, représentant 71 ha au PLU contre 49 ha au POS. Les zones urbaines et à urbaniser représentent 87 ha au PLU, identiquement au POS.

Le dimensionnement important des zones urbaines au regard de leur occupation actuelle conduit à s'interroger sur la nécessité pour le PLU de créer des zones à urbaniser à long terme.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer la nécessité d'ouvrir quatre zones d'urbanisation future et trois zones pour le développement d'activité.

Les OAP concernant les zones 2AU chaussée du Regain et chaussée des Prêtres ne définissent aucun traitement paysager alors qu'elles sont en bordure de la zone naturelle.

L'autorité environnementale recommande d'affiner la réflexion menée sur l'intégration paysagère des zones 2AU et de prévoir un traitement de la frange urbaine pour les zones 2AU chaussée du Regain et chaussée des Prêtres

L'évaluation environnementale des incidences Natura 2000 apparaît incomplète et les incidences de l'urbanisation des espaces naturels situés en dehors des zonages environnementaux ne sont pas analysées au regard de la fonctionnalité et des services écosystémiques rendus.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une évaluation environnementale prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 identifiés dans un rayon de 20 km et de compléter cette évaluation par la vérification de l'inscription du projet dans l'aire d'évaluation spécifique des espèces et habitats communautaires ayant justifié la désignation des sites ;*
- de présenter, si nécessaire, les mesures appropriées pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement ;*
- d'analyser les incidences de l'urbanisation des espaces naturels situés en dehors des zonages environnementaux au regard de la fonctionnalité et des services écosystémiques rendus par ces espaces.*

Certaines zones à urbaniser se situent à proximité de zones humides.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences sur les zones humides d'une urbanisation des zones urbaines et à urbaniser chaussée du Regain, chaussée des Prêtres et rue Fontaine ;*
- *de proposer le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.*

La commune aménage également des chemins de randonnées aux abords des marais et envisage de poursuivre cette politique d'aménagement. Un emplacement réservé est inscrit pour restaurer une sente piétonne permettant de relier la chaussée du Regain et la rue du Général de Gaulle, permettant ainsi un accès piéton sécurisé au centre bourg.

Le PLU impose le raccordement au système d'assainissement collectif des habitations nouvelles. Le rapport précise que le développement démographique projeté par le PLU est inférieur à la capacité de la station d'épuration.